

**Foire aux questions (FAQ) relative à l'avis d'appel à candidatures pour la création
5 centres de ressources territoriaux (CRT) en Normandie à destination des personnes âgées**

DATES	QUESTIONS	REPOSES
12/06/2023	<p>Je viens vers vous pour 3 questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce un EPRD qu'il faut présenter ou un tableau Recettes/Dépenses pour bien voir la différence entre le volet 1 et le volet 2 ? - Pour l'année 2023, la dotation est-elle proratisée ? - Le versement des 900€/ personne âgée est-elle versée en fonction des entrées réelles ? 	<p>Il convient d'apporter tout élément permettant d'avoir une vision analytique juste sur l'activité projetée.</p> <p>Oui, la dotation est proratisée pour l'année 2023.</p> <p>La dotation est versée de façon globalisée sur la base d'un niveau d'activité à pleine capacité. Dans le cadre du dialogue budgétaire annuel, l'ARS pourra être amenée à revoir le niveau de financement en cas de sous-activité.</p>
13/06/2023	<p>Je constate que les dossiers de candidature sont limités aux territoires définis dans le cahier des charges. Concernant l'EHPAD [...], territoire [...], il ne rentre pas dans ces territoires. Est-ce figé ou peut-on déposer un dossier ?</p>	<p>Comme indiqué dans le cahier des charges, les dossiers présentés sur les territoires prioritaires indiqués bénéficieront de la cotation maximale prévue dans la grille d'instruction jointe à l'appel à candidatures (soit 40 points). Les porteurs qui souhaiteraient proposer un projet sur d'autres territoires sont légitimes à le faire mais leur dossier ne bénéficiera pas de la cotation maximale en ce qui concerne le territoire prioritaire.</p>

<p>28/06/2023</p>	<p>Est-il possible de déposer un dossier de candidature conjointement avec un autre établissement ?</p> <p>Peut-on répondre à l'appel à candidatures si l'établissement n'est pas situé sur le territoire prioritaire visé dans l'appel à candidatures ?</p> <p>Ma structure est implantée sur un territoire différent de celui ciblé. Puis-je tout de même me positionner pour couvrir le territoire prioritaire à partir de ma structure ?</p>	<p>L'autorisation CRT sera attribuée à un organisme gestionnaire unique. Aussi, le porteur qui envisage de répondre avec un co-porteur devra proposer les modalités partenariales permettant un co-pilotage et l'attribution de l'autorisation à une seule entité juridique. Au-delà de cette notion de co-portage comme indiqué dans le cahier des charges, il est primordial de conventionner avec les partenaires sociaux, médico-sociaux et sanitaires de son territoire sur le secteur d'intervention qu'il aura lui-même défini selon les leviers et freins connus.</p> <p>Comme évoqué en supra, l'appel à candidatures n'exclut pas les candidats situés sur un autre territoire que ceux prioritairement visés.</p> <p>Non, le porteur doit couvrir le territoire où est implantée la structure porteuse.</p>
-------------------	--	--